

**Statuts de l'Association des diplômés de Sciences Po Toulouse**  
**Association « loi 1901 » créée en 1957**

**Article 1**

***Objet***

L'association ayant pour dénomination « Association des diplômés de Sciences Po Toulouse » ou « AD Sciences Po Toulouse » ou « Sciences Po Toulouse Alumni » a pour but de fédérer les anciens étudiants de l'Institut d'études politique de Toulouse (IEP) afin de renforcer les liens entre diplômés, constituer un réseau d'entraide et concourir à la promotion de l'Institut.

L'association accueille tous les anciens étudiants de Sciences Po Toulouse, avec en priorité les diplômés du diplôme.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à l'IEP de Toulouse. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration de l'association.

**Article 2**

***Moyens d'action et missions***

L'association se propose d'agir notamment par la mise en place, seule ou en collaboration avec des clubs, d'autres associations ou fédérations, un service d'aide à la recherche d'emplois ; par l'organisation de diverses manifestations ; par la délivrance d'informations diverses.

**Article 3**

***Composition***

Tous les anciens étudiants de l'IEP et les étudiants de l'IEP peuvent devenir membres de l'association des diplômés, dans les conditions fixées par la politique d'adhésion proposée par le bureau et validée par le Conseil d'administration.

Les étudiants de l'IEP doivent attendre d'avoir terminé leurs études à Sciences Po Toulouse pour disposer du droit de vote à l'Assemblée générale.

**Article 4**

***Retrait, exclusion***

Un membre perd sa qualité par démission ou non paiement de sa cotisation, ou suite à une exclusion.

L'exclusion est prononcée sur proposition du bureau ou sur sa propre initiative par le Conseil d'administration pour motif grave et précis, à la majorité absolue des voix exprimées présentes. Elle est susceptible de recours lors de la prochaine Assemblée générale.

L'intéressé est averti des faits reprochés par lettre recommandée avec accusé de réception du président de l'association, expédiée 10 jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'administration. Il est invité en retour à fournir des explications écrites par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est entendu par le Conseil d'administration et peut être représenté ou assisté par un autre membre de l'association.

**Article 5**

***Administration et fonctionnement***

L'association est dirigée par un bureau supervisé par un Conseil d'administration. Les membres du bureau et le Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale.

**Article 6**

***Assemblée générale***

L'Assemblée générale est convoquée par le président de l'association au moins une fois par an. Cette convocation est adressée aux adhérents au moins un mois avant la date fixée.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation au moment de la convocation de l'Assemblée générale peuvent voter.

Les décisions de l'Assemblée générale sont, au premier tour, prises à la majorité des voix exprimées, et à la majorité relative, au tour suivant. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale approuve le rapport d'activité présenté par le président de l'association ainsi que le compte-rendu financier. Elle statue sur toute résolution proposée par le bureau, le conseil d'administration ou soumise par au moins un dixième des membres de l'association.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration et du bureau pour un mandat de deux ans.

Le mode d'élection est un scrutin de liste. Une liste pour le Conseil d'administration doit être composée de sept anciens étudiants au minimum, tous membres de l'association au moment de la convocation de l'Assemblée générale. Une liste pour le bureau doit être composée de trois anciens étudiants au minimum, tous membres de l'association au moment de la convocation de l'Assemblée générale. La liste peut être accompagnée d'une profession de foi ou projet pour l'association. Il n'est pas possible de figurer à la fois sur une liste pour le Conseil d'administration et le bureau. Une liste doit être déposée auprès du président de l'association au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale. Une liste est déclarée nulle si elle est présentée hors délai et ne remplit pas les critères susmentionnés.

Il n'est pas possible de siéger à la fois au Conseil d'administration et au bureau : l'élection dans une des instances entraîne la démission automatique dans l'autre. Les nouveaux Conseil d'administration et bureau entrent officiellement en fonction une semaine après la fin de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est l'instance de recours en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4.

## **Article 7**

### ***Conseil d'administration***

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association, il a vocation à délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il valide la politique d'adhésion proposée par le bureau. Le conseil d'administration contrôle l'action du bureau, peut le révoquer et remplacer les membres du bureau en cas de vacances dans l'attente d'une nouvelle Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé de tous les membres de la liste élue par l'Assemblée générale et des membres de droit. Une démission d'un membre du Conseil d'administration ne provoque une nouvelle Assemblée générale que si le nombre de membres du Conseil d'administration devient inférieur à sept. Les membres du Conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils en France et n'avoir pas été privés de leurs droits civiques dans le pays dont ils sont ressortissants.

Les membres de droit du Conseil d'administration sont le président sortant de l'association (ou, le cas échéant, les coprésidents sortants) et le directeur de l'IEP en fonction. Ils ont une voix délibérative au même titre que les membres de la liste élue par l'Assemblée générale. La présence au Conseil d'administration du président sortant de l'association (ou, le cas échéant, des coprésidents sortants) est révocable par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Les réunions dématérialisées sont autorisées. Le président de séance est le diplômé de la promotion la plus ancienne ou, à défaut, le doyen d'âge. Le Conseil d'administration peut accueillir lors de ses réunions toute personne dont la présence lui semble utile. Un vote est organisé en début de séance pour autoriser sa/leur participation. Les décisions du Conseil d'administration ne sont valables que si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité des voix exprimées des membres du Conseil d'administration à jour de leur cotisation et des membres de droit. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

## **Article 8**

### ***Bureau***

Le bureau est l'organe opérationnel de l'association. Il anime l'activité de l'association, exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, sous le contrôle de ce dernier. Il propose au Conseil d'administration la politique d'adhésion. Il organise l'Assemblée générale.

Le bureau est composé de tous les membres de la liste élue par l'Assemblée générale. Une démission du bureau ne provoque une nouvelle Assemblée générale que si le nombre de membres du bureau devient inférieur à trois. Les membres du bureau s'engagent à ne pas exploiter les données de l'association à des fins personnelles et commerciales.

Le bureau élit en son sein le président de l'association et le trésorier, ainsi que toute autre fonction nécessaire à la vie de l'association (vice-président, délégué, secrétaire général, trésorier adjoint, etc.).

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois. Les réunions dématérialisées sont autorisées. Les décisions du bureau ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 9**

### ***Président***

En cas d'empêchement, le président désigne pour le suppléer un autre membre du bureau de l'association. Par défaut, le Conseil d'administration peut procéder à cette désignation.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et peut donner délégation. Par défaut, le Conseil d'administration peut procéder à cette désignation.

Il préside les réunions du bureau.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président délègue toute mission ou tout pouvoir chaque fois qu'il le juge utile. Il en avise le Conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une délégation permanente.

Il peut retirer les délégations qu'il consent après en avoir informé le Conseil d'administration. Il doit présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil d'administration.

La présidence peut être organisée avec deux coprésidents.

## **Article 10**

### ***Recettes de l'association***

Les recettes annuelles de l'association se composent de revenu de ses biens, des cotisations et souscriptions de ses membres, des subventions (Etat, région, département, communes, établissements publics), du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus.

## **Article 11**

### ***Comptabilité de l'association***

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ainsi qu'un bilan et les annexes. Il est justifié chaque année auprès de l'Assemblée générale de l'utilisation des fonds de l'association. La comptabilité est tenue par le trésorier de l'association. L'Assemblée générale nomme éventuellement, sur proposition du Conseil d'administration, un commissaire aux comptes bénévole. Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de deux exercices.

## **Article 12**

### ***Modification des statuts***

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition d'un texte émanant d'au moins un tiers des membres de l'association à jour de leurs cotisations. Dans tous les cas, les propositions de modification qui ont été déclarées recevables sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises au premier tour à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés des voix exprimées, et à la majorité simple au tour suivant.

En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire se transforme après vote des présents en Assemblée générale ordinaire et pourra délibérer en Assemblée générale ordinaire.

### **Article 13**

#### ***Dissolution***

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et délibère selon les modalités réservées aux décisions extraordinaires. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et au plus tard dans les six semaines suivantes. Elle peut cette fois-ci valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

### **Article 14**

#### ***Liquidation des biens***

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 15**

#### ***Déclarations et enregistrements***

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

---

Ces statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale achevée le 23 octobre 2019 à 20 heures.